

009 - 03 - 23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Résidence autonomie les
Oliviers
Tel : 04.66.86.35.10
Réf : MR/JR/MC/JS

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA RESIDENCE
AUTONOMIE - SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°20.02.09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Considérant que le CCAS de la Ville d'Alès est un établissement public administratif animant une action générale de prévention et de développement social dans la commune;

Considérant que ses activités consistent principalement à répondre aux besoins de la population de la Ville d'Alès ;

Considérant que, dans le cadre de ses missions, le SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE a exprimé le souhait de bénéficier de locaux faisant partie de l'ensemble de la RESIDENCE AUTONOMIE LES OLIVIERS, situés au 08 avenue H.BOUCHER à Alès, propriété de la Ville d'Alès ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de favoriser l'échange par voie de convention de mise à disposition des locaux, définissant les rapports entre la Résidence autonomie les Oliviers, et décrivant les conditions particulières d'occupation ;

Considérant qu'au vu de l'intérêt public local suscité par ces échanges, cette mise à disposition sera consentie pour un montant de 1070.47 €/mois ;

Considérant enfin que pour des mesures de commodités, les parties à la convention ont expressément décidé de se référer aux dispositions législatives, réglementaires et jurisprudentielles, régissant les relations habituelles bailleur/locataire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Madame Michèle VEYRET, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale est autorisée à signer une convention de mise à disposition de locaux de la Résidence Autonomie LES OLIVIERS que le SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE occupe, situés au 8, avenue H.Boucher, 30100 ALES, sera signée.

ARTICLE 2 :

La convention a pris effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 :

Ladite mise à disposition est consentie pour un montant de 1070.47 €/mois. Les modalités et conditions d'occupation sont plus généralement détaillées dans la convention ci-annexée.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ALES, LE 22 MARS 2023



LE PRESIDENT

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
VILLE D'ALES**

TEL: 04 66 56 10 98

FAX: 04 66 56 10 50

Référence :
CCAS/2023

**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
POUR L'ANNEE 2023.**

ENTRE :

Le Centre Communal D'action Sociale (CCAS), représenté par son Président **Monsieur Max ROUSTAN**, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération N° 20 02 09 du conseil d'administration en date du 18 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président en application de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

D'UNE PART,

ET :

Madame Michèle VEYRET, Vice Présidente représentant le Service de Soins Infirmiers à domicile.

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET STIPULE CE QUI SUIT :

▪ **Article 1 – OBJET :**

Le Centre Communal d'Action Sociale met à la disposition du service de soins infirmiers à domicile, qui accepte en l'état des locaux à usage d'habitation situés :

Résidence autonomie « Les Oliviers » -

composés de :

- un local rénové de 55 m² avec salle de bains, coin cuisine, salle de réunion, salle de pansement ;
- un bureau (secrétariat) rattaché de 15 m² ;
- un bureau (coordinatrice) de 13 m² ;
- un parking sécurisé pour les 6 véhicules de service d'une surface d'environ 200m².

▪ **Article 2 – REDEVANCE :**

Cette mise à disposition est consentie moyennant une **redevance mensuelle de 1070.47 €uros** comprenant :

- 545.83 €uros de redevance locative
- 524.64 €uros de provisions de charges locatives (entretien et électricité des parties communes, ramassage des ordures ménagères, chauffage, estimation des consommations électricité et eau (les locaux ne sont pas équipés de compteurs individuels).

▪ **Article 3 – DUREE :**

La présente convention est consentie pour une durée d'**un an** qui commence le 1^{er} janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2023.

Les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

▪ **Article 4 – CHARGES ET CONDITIONS :**

- L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à sa disposition par le propriétaire. A cet égard, il effectuera tous les travaux d'entretien courant.
- Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.
- Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire. L'occupant ne pourra être tenu en fin de convention de faire démolir ses constructions et installations lesquelles resteront sans indemnité la propriété du propriétaire.
- L'occupant s'engage à aviser sans délai le président de toute dégradation qu'il constaterait dans les lieux loués et qui nécessiterait des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité pour le préjudice qui résulterait pour lui de la prolongation du dommage au-

delà de la date où il l'a constaté et il serait responsable envers le président de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date.

- L'occupant acquittera pendant toute la durée de la convention les taxes et impositions locatives telle que la taxe d'habitation ou la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

▪ **Article 6 – CESSION ET SOUS LOCATION :**

La présente convention étant conclue intuitue personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

▪ **Article 7 – ASSURANCE :**

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du propriétaire puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

▪ **Article 8 – AVENANT :**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

▪ **Article 9 – EXPIRATION :**

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux en bon état d'entretien et de propreté.

▪ **Article 10 – RESILIATION :**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

▪ **Article 11 – FRAIS ET DROITS :**

L'enregistrement de la présente convention n'étant pas obligatoire, les parties ne peuvent pas requérir cette formalité et dégagent le rédacteur du présent acte de toute responsabilité à cet égard. Dans l'hypothèse où l'une des deux parties demanderait l'accomplissement de cette formalité, elle en supporterait tous les frais.

Le présent acte est établi en six exemplaires, dont un pour l'occupant et cinq pour le propriétaire.

DONT ACTE.

Fait à Alès, le 22 MARS 2023

Le Président

Du CCAS

Max ROUSTAN

Maire d'Alès



P/Le Service de Soins Infirmiers à Domicile.

Michèle VEYRET
VICE PRESIDENTE DU CCAS
Adjoint déléguée aux solidarités.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

010 - 03 - 23

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Résidence autonomie les
Oliviers
Tel : 04.66.86.35.10
Réf : MR/JR/MC/JS

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA RESIDENCE
AUTONOMIE – SERVICE ACCUEIL DE JOUR « Les Picholines »

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°20.02.09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Considérant que le CCAS de la Ville d'Alès est un établissement public administratif animant une action générale de prévention et de développement social dans la commune;

Considérant que ses activités consistent principalement à répondre aux besoins de la population de la Ville d'Alès ;

Considérant que, dans le cadre de ses missions, le SERVICE ACCUEIL DE JOUR « Les Picholines » a exprimé le souhait de bénéficier de locaux faisant partie de l'ensemble de la RESIDENCE AUTONOMIE LES OLIVIERS, situés au 08 avenue H. BOUCHER à Alès, propriété de la Ville d'Alès ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de favoriser l'échange par voie de convention de mise à disposition des locaux, définissant les rapports entre la Résidence autonomie les Oliviers, et décrivant les conditions particulières d'occupation ;

Considérant qu'au vu de l'intérêt public local suscité par ces échanges, cette mise à disposition sera consentie pour un montant de 417,00 €/mois ;

Considérant enfin que pour des mesures de commodités, les parties à la convention ont expressément décidé de se référer aux dispositions législatives, réglementaires et jurisprudentielles, régissant les relations habituelles bailleur/locataire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Madame Michèle VEYRET, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale est autorisée à signer une convention de mise à disposition de locaux de la Résidence Autonomie LES OLIVIERS que le SERVICE ACCUEIL DE JOUR « LES PICHOLINES » occupe, situés au 8, avenue H. Boucher, 30100 ALES, sera signée.

ARTICLE 2 :

La convention a pris effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le

ARTICLE 3 :

Ladite mise à disposition est consentie pour un montant de 417,00 €/mois. Les modalités et conditions d'occupation sont plus généralement détaillées dans la convention ci-annexée.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ALES, LE 22 MARS 2023



LE PRESIDENT

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
VILLE D'ALES**

**TEL: 04 66 56 10 98
FAX: 04 66 56 10 50**

**Référence :
CCAS/2023**

**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
POUR L'ANNEE 2023.**

ENTRE :

Le Centre Communal D'action Sociale (CCAS), représenté par son Président **Monsieur Max ROUSTAN**, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération N° 20 02 09 du conseil d'administration en date du 18 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président en application de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

D'UNE PART,

ET :

Madame Michèle VEYRET, Vice Présidente représentant le Service Accueil de Jour « Les Picholines »

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET STIPULE CE QUI SUIT :

▪ **Article 1 – OBJET :**

Le Centre Communal d'Action Sociale met à la disposition du service accueil de jour, qui accepte en l'état des locaux à usage d'habitation situés :

Résidence autonomie « Les Oliviers » -

composés de :

- un local rénové de 80m² avec salle de bains, coin cuisine,

▪ **Article 2 – REDEVANCE :**

Cette mise à disposition est consentie moyennant une **redevance mensuelle de 417.00€ Euros** comprenant :

- la redevance locative
- les charges locatives (entretien et électricité des parties communes, ramassage des ordures ménagères, chauffage, estimation des consommations électricité et eau (les locaux ne sont pas équipés de compteurs individuels).

▪ **Article 3 – DUREE :**

La présente convention est consentie pour une durée d'**un an** qui commence le 1^{er} janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2023.

Les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

▪ **Article 4 – CHARGES ET CONDITIONS :**

- L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à sa disposition par le propriétaire. A cet égard, il effectuera tous les travaux d'entretien courant.
- Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.
- Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire. L'occupant ne pourra être tenu en fin de convention de faire démolir ses constructions et installations lesquelles resteront sans indemnité la propriété du propriétaire.
- L'occupant s'engage à aviser sans délai le président de toute dégradation qu'il constaterait dans les lieux loués et qui nécessiterait des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité pour le préjudice qui résulterait pour lui de la prolongation du dommage au-delà de la date où il l'a constaté et il serait responsable envers le président de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date.
- L'occupant acquittera pendant toute la durée de la convention les taxes et impositions locatives telle que la taxe d'habitation ou la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

▪ **Article 6 – CESSION ET SOUS LOCATION :**

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

▪ **Article 7 – ASSURANCE :**

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du propriétaire puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

▪ **Article 8 – AVENANT :**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

▪ **Article 9 – EXPIRATION :**

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux en bon état d'entretien et de propreté.

▪ **Article 10 – RESILIATION :**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

▪ **Article 11 – FRAIS ET DROITS :**

L'enregistrement de la présente convention n'étant pas obligatoire, les parties ne peuvent pas requérir cette formalité et dégagent le rédacteur du présent acte de toute responsabilité à cet égard. Dans l'hypothèse où l'une des deux parties demanderait l'accomplissement de cette formalité, elle en supporterait tous les frais.

Le présent acte est établi en six exemplaires, dont un pour l'occupant et cinq pour le propriétaire.

DONT ACTE. 22 MARS 2023

Fait à Alès, le

Le Président du CCAS.

Max ROUSTAN

Maire d'Alès



P/Le Service Accueil de Jour
« Les Picholines »

Michèle VEYRET

VICE PRÉSIDENTE DU CCAS

Adjoint déléguée aux solidarités.